



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Periodiques

Question écrite n° 39092

### Texte de la question

M. Pierre Bernard interroge M. le ministre de la culture sur plusieurs précisions relatives à la publication d'un périodique. Il souhaite savoir si un périodique, disposant d'un numéro de commission paritaire, peut assortir de conditions spéciales ou restrictives l'obtention d'un abonnement, c'est-à-dire sélectionner ses abonnés selon des critères particuliers, telle l'appartenance à une association. Il souhaite savoir si ce refus peut aboutir à une perte du numéro de commission mixte paritaire. Il lui demande également, d'une part, si une publication possédant un numéro de commission paritaire et donc astreinte au dépôt légal auprès de la Bibliothèque nationale peut le perdre si elle s'en abstient et, d'autre part, si la lecture du périodique déposée à la Bibliothèque nationale peut être restreinte à certaines catégories de personnes.

### Texte de la réponse

En vertu des articles 72 de l'annexe III du code général des impôts et D 18 du code des postes et télécommunications, les avantages fiscaux et le tarif préférentiel de la poste sont réservés aux publications de presse qui présentent un caractère d'intérêt général quant à la diffusion de la pensée, qui satisfont aux obligations de la loi sur la presse, qui paraissent régulièrement au moins une fois par trimestre, qui sont offerts au public à un prix marqué ou par abonnement et qui consacrent au plus deux tiers de leur surface à la publicité. Il en résulte qu'une publication diffusée exclusivement au sein d'un groupe représentant une communauté d'intérêts, telle une association, ne pourrait être réputée publique et des lors bénéficier du régime de la presse. En revanche, l'absence de dépôt légal ne saurait lui être opposée pour refuser l'inscription de la publication sur les registres de la commission paritaire des publications et agences de presse. En effet, les obligations de la loi sur la presse, dont le respect est exigé pour être éligible du régime d'aide, sont celles prévues aux articles 5 à 11 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse qui ne font nullement état de ce dépôt. Il importe toutefois de rappeler qu'aux termes de l'article 7 de la loi no 92-546 du 24 juin 1992, le fait de se soustraire à l'obligation de dépôt légal est puni d'une peine d'amende de 10 000 à 50 000 francs. La loi précitée consacre expressément l'accès du public aux documents déposés. Cet accès s'exerce dans le double respect des règles régissant la propriété littéraire et artistique ainsi que des secrets que la loi protège ; c'est-à-dire le secret défense, le secret professionnel, le secret des affaires. Aucune disposition ne permet de restreindre la consultation des publications déposées à une catégorie de public.

### Données clés

**Auteur :** [M. Bernard Pierre](#)

**Circonscription :** - RL

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 39092

**Rubrique :** Presse

**Ministère interrogé :** culture

**Ministère attributaire :** culture

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 27 mai 1996, page 2801

**Réponse publiée le** : 22 juillet 1996, page 3980